



Arrêt

n° 125 464 du 11 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par x qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) prises à son égard le 4 juin 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le même jour à 16h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 mai 2011 en provenance de Côte d'Ivoire. Elle a introduit une demande d'asile le même jour. Le 30 août 2012, le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté

par un arrêt n°115 739 du 16 décembre 2013. La partie requérante a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat qui a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°10 219 du 16 janvier 2014.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris par la partie défenderesse et notifié le 17 septembre 2012.

1.3.1. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), qui constituent les actes attaqués.

1.3.2. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) est motivée comme suit:

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/05/2011. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 31/08/2012, notifiée le 03/09/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 20/09/2012. Suite à un recours suspensif introduit le 24/09/2012, la demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 16/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/12/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le 30/12/2013.

Le 08/10/2012, l'intéressé a été informé par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013.

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/09/2012 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 30/12/2013.

[...]]»

1.3.3. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de deux ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligations de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/09/2012 et au nouveau délai de 10 jour lui accordé le 30/12/2013.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Cette requête a été examinée par les instances compétentes et rejetée. De plus, le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine, la Côte d'Ivoire, afin d'y d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions en vigueur, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Il s'est donc mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Pour ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressé.

[...] ».

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prises le 4 juin 2014 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 04.06.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1 L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 4 juin 2014, et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) antérieurement, le 17 septembre 2012, notifié le même jour et contre lequel aucun recours en annulation ou en suspension n'a été introduit.

4.1.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.1.4. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

L'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

4.1.1.1.5. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme suit :

« [...]

Que le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du CCE lui refusant une protection internationale ;

Que son recours a été dit admissible par le Conseil d'Etat.

Que la partie adverse était informée de cette procédure.

Que l'auditeur auprès du Conseil d'Etat conclut à la cassation de l'arrêt du CCE.

Que l'auditeur cite dans son rapport des jurisprudences du Conseil d'Etat cassant des arrêts pour une problématique similaire (défaut de motivation pour absence de prise en considération de pièces).

Que l'audience est fixée le 12/06/2014.

Que le requérant craint pour sa vie en cas de retour au pays.

Que les persécutions qu'il a subies ont été reconnues par les autorités belges ; que le refus du CCE était lié au fait qu'elles ne se reproduiraient plus, ce que conteste le requérant.

Que vu les arguments soulevés au Conseil d'Etat et vu le rapport de l'auditeur citant une jurisprudence constante en la matière, l'arrêt du CCE devrait être cassé faisant que la demande d'asile du requérant devrait se poursuivre.

Que le principe de non refoulement interdit le renvoi d'un demandeur d'asile dans son pays où il craint des persécutions.

[...] ».

4.1.3.2.3. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus du Commissaire général, par un arrêt n°115 739 du 16 décembre 2013 sans formellement remettre en cause les persécutions subies, mais en constatant que la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir l'actualité de la crainte de persécution alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, *in specie*, il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le recours en cassation administrative introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt de rejet susvisé, a donné lieu à une ordonnance d'admissibilité n°10 219 du 16 janvier 2014. Celle-ci a été suivie d'un rapport de l'auditorat du Conseil d'Etat qui conclut à la cassation et au renvoi du dossier en ces termes :

« [...] »

Il résulte du dossier de la procédure que par une lettre recommandée du 15 février 2013 et par une télécopie du 14 février 2013, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers « *une convocation du 8/02/2013 adressée à mon client(...) et un article de presse concernant notamment une attaque qui a visé le commissariat de police du 33^{ème} arrondissement* », et que ces documents ont été transmis par la juridiction à la partie adverse par une télécopie du 19 février 2013.

L'arrêt attaqué énumère (point 4) les pièces que la partie requérante a versées devant le Conseil et parmi lesquelles ne figurent pas les documents précités.

En ne rencontrant pas ces pièces et en ne se prononçant pas sur leur pertinence, l'arrêt attaqué ne motive pas sa décision par rapport aux éléments présentés par la partie requérante¹.

Le moyen est fondé en sa première branche.

[...] ».

Le rapport de l'auditeur renvoie également aux arrêts de cassation n° 220.967 du 11 octobre 2012 et n° 225.521 du 19 novembre 2013 rendus par le Conseil d'Etat pour les mêmes raisons, à savoir l'omission de la prise en compte des éléments versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

En outre, lesdits éléments – une convocation de police du 8 février 2013 et un article de presse du 21 septembre 2012 – portent précisément sur la question débattue devant le Conseil, à savoir celle de l'actualité de la crainte de la partie requérante.

Le Conseil estime, dès lors, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, le risque de violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieux.

4.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.4.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.4.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la deuxième décision attaquée sont réunies.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1. Pas plus dans le cadre de l'exposé relatif à l'extrême urgence que dans celui relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante n'invoque une quelconque urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée tandis que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, selon l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative (cf. point 4.1.2. ci-dessus) n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 juin 2014, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT